



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises en difficulté

Question écrite n° 23996

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la hausse des faillites des grandes entreprises et le devenir des salariés concernés. 24 810 entreprises ont déposé leur bilan au premier semestre 2003, + 24,5 % par rapport à la même période en 2002, Parmi celles-ci, on trouve de grandes entreprises qui licencient, restructurent, délocalisent pour la seule loi du profit. Sur les six premiers mois, on compte 82 dépôts de bilan d'entreprises réalisant plus de 15 millions d'euros de chiffre d'affaires, un niveau jamais atteint depuis 10 ans. Les chiffres d'affaires cumulés de ces 82 entreprises représentent 4,1 milliards d'euros. Plus de 17 000 salariés sont concernés, ainsi des dizaines de milliers de salariés sont licenciés, des régions entières sont frappées. Quant au reclassement des salariés de Magneti Marelli, de Whirlpool, d'Abbel, d'Honeywell, de Metaleurop et Moulinex, plus de 80 % restent sur le « carreau » avec les drames humains que cela constitue. Ainsi, il dénonce et condamne le fait que le Gouvernement ait accédé à la demande du Medef, par décret, d'abaisser les plafonds d'indemnisation des salariés en cas de reclassement ou de liquidation judiciaire d'entreprise. Il rappelle que ce décret, qui est paru au Journal officiel le 27 juillet 2003, divise par deux le plafond des indemnisations versées par l'association pour la garantie des salariés. Il s'insurge contre la préoccupation du Gouvernement qui se tourne, non pas vers les salariés jetés à la rue au nom de la rentabilité financière, mais vers les actionnaires qui en demandent toujours plus. Il lui demande donc d'annuler cet arrêté et d'ouvrir des négociations entre les syndicats et le patronat, de mettre à l'ordre du jour la proposition de loi que, avec le groupe communiste, il a déposé sur le bureau à l'Assemblée nationale concernant la création d'un nouveau délit pour les patrons voyous.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la modification de l'article D. 143-2 du code du travail fixant le montant maximum des créances versé par l'assurance en garantie des salaires (AGS) en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire d'une entreprise insolvable. La loi du 27 décembre 1973 a institué un mécanisme tendant à assurer aux salariés, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise et de l'insolvabilité de leur employeur, le paiement de leurs créances nées de l'exécution du contrat de travail. Le décret n° 2003-884 du 24 juillet 2003 a en effet modifié le montant maximal des créances versées par l'AGS. Initialement, le système mis en place ne comportait aucune limite quant à la nature et au montant des créances garanties, de sorte que les salariés étaient garantis de toutes leurs créances nées du contrat de travail entrant dans le champ d'application de la garantie. Deux ans plus tard, eu égard à l'accumulation des déficits de l'AGS et à la constatation d'abus, le législateur a posé le principe d'un plafonnement aux articles L. 143-11-8 et D. 143-2 du code du travail. Ainsi avait été institué un plafond dit « 13 » égal à treize fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage quand les créances résultent des dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations d'une convention collective et lorsque le contrat de travail est antérieur de plus de six mois à la décision prononçant le redressement judiciaire. Les autres créances étaient garanties dans la limite de quatre fois le plafond susvisé. Or, l'application de ces plafonds suscitait un

accroissement significatif des litiges. L'abandon des plafonds 13 et 4 déterminés par la source de la créance au profit des plafonds 6, 5 et 4, en fonction de l'ancienneté du contrat de travail, simplifie le travail de l'AGS et cette réforme devrait réduire les occasions de contentieux entre cette dernière et les salariés, donc permettre un règlement plus rapide en leur faveur. La fixation du plafond au niveau 6 n'a un impact défavorable que sur moins de 1 % des salariés (0,6 % en 2000, 0,9 % en 2001 et 0,6 % environ en 2002) qui percevaient entre 2,2 % en 2000 et 2002 et 3,7 % en 2001 des sommes avancées. Ainsi pour 2001, selon les données de l'AGS, l'avance moyenne consentie à 194 883 salariés a été de l'ordre de 7 000 euros (le plafond 4 étant alors égal à 36 466 euros) alors que les 1 797 salariés les mieux lotis ont bénéficié d'une avance moyenne de l'ordre de 28 000 EUR en plus du plafond 6 qui était alors de 54 699 euros. L'abaissement des plafonds ne modifie pas les droits de la plupart des salariés. Le nouveau plafond maintient un niveau de protection satisfaisant au regard notamment des exigences communautaires. Le Gouvernement ne pouvait pas rester sans réaction face à la situation financière de l'AGS, qui s'avère préoccupante en 2003. L'AGS a dû en 2002 tripler le taux de cotisations. Ainsi, malgré le passage du taux d'appel des cotisations de 0,10 % des rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance chômage à 0,20 % au 1er janvier 2002, 0,30 % au 1er juillet 2002 et de 0,35 % au 1er janvier 2003, 0,45 % au 1er septembre 2003, le montant des sommes avancées par l'AGS ne cesse de s'accroître. Cette croissance résulte à la fois de l'accroissement du nombre de procédures d'entreprises en difficulté et de la croissance des sommes garanties à chaque salarié concerné. Cette modification des plafonds permet ainsi de réduire le déficit de l'AGS et donnera aux salariés les plus anciens dans l'entreprise, sans qu'il y ait besoin de différencier selon la nature de la créance, le droit de bénéficier d'une indemnisation aussi favorable que possible.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23996

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6576

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 7994